

BVGer F-4299/2020 vom 15. Juni 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4299_2020

FR: TAF F-4299/2020 du 15 juin 2021

IT: TAF F-4299/2020 del 15 giugno 2021

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue en l'occurrence définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch.1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 al. 1 et art. 52 al. 1 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Selon l'art. 67 al. 2 LEI, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a).

L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans (art. 67 al. 3 1ère phrase LEI). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité

appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEI).

E. 3.2

S'agissant des notions de sécurité et d'ordre publics auxquelles se réfère l'art. 67 al. 2 let. a LEI, elles constituent le terme générique des biens juridiquement protégés. L'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété), ainsi que des institutions de l'Etat (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3564, [ci-après : Message LEtr] ; ATAF 2017 VII/2 consid. 4.3). En vertu de l'art. 77a al. 1 OASA, il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a). Tel est le cas, en particulier, lorsqu'il y a eu violation importante ou répétée de prescriptions légales (y compris de prescriptions du droit en matière d'étrangers) ou de décisions d'autorités (Message LEtr, FF 2002 3469, 3564 et 3568). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 77a al. 2 OASA).

E. 3.3

L'interdiction d'entrée au sens du droit des étrangers vise à empêcher l'entrée ou le retour d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable (cf., notamment, arrêt du TF 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.3 ; ATAF 2017 VII/2 consid. 4.4 et les réf. cit.). Elle n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais comme une mesure ayant pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. Message LEtr, FF 2002 3469, 3568 ; voir, également, ATAF 2017 VII/2 consid. 4.4 et 6.4).

E. 3.4

Une interdiction d'entrée peut notamment être prononcée lorsque l'étranger a violé les prescriptions du droit en matière d'étrangers (cf. Message précité, FF 2002 3568). Selon la jurisprudence, le fait d'entrer, de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation constitue une violation grave des prescriptions de police des étrangers (cf., notamment, ATAF 2017 VII/2 consid. 6.2 et les réf. cit.), justifiant en soi le prononcé d'une interdiction d'entrée de plusieurs années, soit pouvant aller généralement d'un à quatre ans (cf., notamment, arrêt du TAF F-8373/2015 du 29 octobre 2019 consid. 5.4 et les réf. cit.).

E. 3.5

L'autorité compétente examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée doit être prononcée. Elle doit donc procéder à une pondération méticuleuse de l'ensemble des intérêts en présence et respecter le principe de la proportionnalité (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATAF 2017 VII/2 consid. 4.5 et la réf. cit.).

E. 4.1

En l'occurrence, l'autorité inférieure a retenu que l'intéressé avait été condamné une première fois, en juillet 2015, pour faux dans les certificats ainsi qu'entrée et séjour illégaux et activité lucrative sans autorisation. Il avait en outre fait l'objet d'une première interdiction

d'entrée de trois ans, prononcée le 6 avril 2017, qui lui avait été notifiée le 24 octobre 2017. Or, suite à cette mesure, le recourant avait fait l'objet de trois condamnations supplémentaires entre juin 2017 et novembre 2019. Bien que se sachant sous le coup d'une mesure d'éloignement, l'intéressé avait ainsi persisté à enfreindre l'ordre juridique suisse, en entrant et séjournant illégalement sur le territoire helvétique et en y exerçant des activités lucratives sans être au bénéfice des autorisations requises. Aucun intérêt privé susceptible de l'emporter sur l'intérêt public à ce que ses entrées en Suisse et dans l'Espace Schengen soient dorénavant contrôlées ne ressortait par ailleurs du dossier.

E. 4.2

Dans son courrier du 19 août 2020, valant mémoire de recours, l'intéressé a déclaré qu'il était prêt à remplir toutes les obligations juridiques et financières envers l'Etat suisse. Il a exposé qu'il avait été forcé de quitter son pays, le Kosovo, afin de trouver une vie meilleure pour lui-même et sa famille (l'intéressé étant, selon les pièces au dossier, célibataire, il s'agirait de ses parents et de ses frères et soeurs). C'était la situation socio-économique difficile dans son pays qui l'avait obligé à entrer et à travailler en Suisse pour assurer sa propre existence et celle de sa famille. Il a ajouté qu'il n'avait pas de casier judiciaire dans son pays ou dans l'Espace Schengen, à l'exception des condamnations relevées dans la décision d'interdiction d'entrée.

E. 5

Dans un premier temps, il convient d'examiner si le prononcé d'une interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein est justifié dans son principe. A ce titre, le Tribunal retient ce qui suit :

E. 5.1

L'intéressé a fait l'objet de quatre condamnations pénales en Suisse, ayant toutes porté sur des infractions de police des étrangers (cf. let. A.a. et B supra). Le recourant a fait, en outre, l'objet d'une première interdiction d'entrée de trois ans, valable du 6 avril 2017 au 5 avril 2020, qui lui a été notifiée le 24 octobre 2017 par la police vaudoise, alors qu'il était revenu illégalement en Suisse le 22 octobre 2017 (cf. act. SEM 8 p. 30 et 16 p. 85 ss).

L'avant-dernière des quatre condamnations susmentionnées concerne d'ailleurs cette entrée illégale, le 22 octobre 2017, et le séjour illégal, du 22 au 24 octobre 2017 (cf. act. SEM 17 p. 94 et 14 p. 53 ss). Alors que la première interdiction d'entrée déployait toujours ses effets, l'intéressé est revenu en Suisse, en janvier 2019, pour y séjourner et y travailler illégalement jusqu'au 1er octobre 2019, infractions pour lesquelles il a été sanctionné par la quatrième ordonnance pénale prononcée à son encontre, le 14 novembre 2019 (cf. act. SEM 17 p. 94 et 15 p. 56 s.).

E. 5.2

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé, qui a enfreint à plusieurs reprises les prescriptions en matière de police des étrangers et qui n'a pas respecté la première décision d'interdiction d'entrée prononcée à son encontre pour une durée de trois ans, a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse au sens de l'art. 67 al. 2 let. a LEI. Aussi, la mesure d'interdiction d'entrée prononcée le 15 juillet 2020 est-elle justifiée dans son principe.

E. 5.3

Ayant fixé la durée de la nouvelle interdiction d'entrée à cinq ans, le SEM n'a pas dépassé le cadre fixé par l'art. 67 al. 3 1ère phrase LEI, qui nécessite, pour un ressortissant d'Etat tiers, seulement l'existence d'une atteinte ou d'une mise en danger de l'ordre et de la sécurité publics (« palier I » ; cf. ATF 139 II 121 consid. 6.1).

E. 5.3.1

Il sied encore d'examiner si la mesure d'éloignement querellée satisfait aux principes de la proportionnalité et d'égalité de traitement.

E. 5.3.2

Quant au principe de la proportionnalité (cf., à ce sujet, ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 133 I 110 consid. 7.1 ; voir également Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 187ss, p. 199ss et p. 204ss et Pierre Moor et al., Droit administratif, vol. I, Berne 2012, p. 808ss, p. 838ss et p. 891ss), il est indéniable que l'éloignement de l'intéressé du territoire suisse est apte et nécessaire à atteindre le but visé, à savoir protéger l'ordre et la sécurité publics (cf. supra consid. 5.1 et 5.2).

E. 5.3.3

S'agissant de la règle de la proportionnalité au sens étroit, il sied de procéder à une pesée des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'intérêt privé du recourant à pouvoir entrer librement sur le territoire suisse, et d'un autre côté, l'intérêt public à le tenir éloigné afin de protéger l'ordre et la sécurité publics.

E. 5.3.4

Sans nier que la situation socio-économique au Kosovo est difficile et que de nombreux Kosovars sont amenés à quitter le pays pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, ces circonstances ne sauraient justifier le non-respect des prescriptions en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité lucrative en Suisse. Au vu du nombre élevé de contraventions commises dans ce domaine, les autorités suisses sont contraintes d'intervenir avec sévérité afin d'assurer la stricte application des prescriptions édictées en la matière. Il en va de l'intérêt de l'Etat à voir respecter l'ordre établi et la législation en vigueur (cf. arrêts du TAF F-8373/2015 précité consid. 5.4 in fine ; F-2677/2016 du 23 janvier 2017 consid. 7.2). Une pratique sévère des autorités en ce domaine se justifie également en vue de lutter contre le travail au noir en Suisse (cf., à ce sujet, ATF 141 II 57 consid. 5.3 et 7 ; arrêt du TAF F-8373/2015 précité consid. 5.4). En l'occurrence, c'est à plusieurs reprises que l'intéressé a commis des infractions en ce domaine et a été sanctionné par les autorités pénales suisses. Les peines pécuniaires prononcées (pour les deux dernières sans sursis) à l'encontre du recourant, de même que la première interdiction d'entrée n'ont toutefois pas suffi à éviter la récidive. On relèvera, à ce titre, que la dernière condamnation de l'intéressé ne remonte pas à très longtemps, soit novembre 2019. Dans ces circonstances, il existe un intérêt public important à tenir l'intéressé éloigné de Suisse pour une période prolongée.

E. 5.3.5

Quant aux intérêts privés de l'intéressé, il ne ressort pas du dossier que ce dernier dispose de membres de sa famille en Suisse ou d'une autre raison importante de s'y rendre. Bien que le recourant ait évoqué le fait qu'il avait une « copine » en Suisse, il n'a jamais communiqué son identité aux autorités (cf. act. SEM 16 p. 86 et 71). Ce sont donc uniquement des intérêts économiques - soit le souhait de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille (c'est-à-dire ses parents et ses frères et soeurs) - dont le recourant s'est prévalu. A ce titre, il

convient de relever que l'impossibilité du recourant d'exercer une activité lucrative en Suisse ne résulte pas de l'interdiction d'entrée litigieuse, mais découle du fait qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation valable pour travailler sur le territoire helvétique. Il ne peut du reste pas invoquer la liberté économique (art. 27 Cst.) dans ce pays (cf. ATF 131 I 223 consid. 1.1 ; arrêts du TF 2C_531/2016 du 10 juin 2016 consid. 3 ; 2C_730/2014 du 24 novembre 2014 consid. 6).

E. 5.3.6

En conclusion, au vu du comportement récidiviste adopté par l'intéressé en Suisse, tel qu'exposé supra (consid. 5.1 et 5.2), et en l'absence d'un intérêt privé légitime, encore moins prépondérant de ce dernier à pouvoir entrer librement sur le territoire helvétique, il y a lieu de conclure que l'interdiction d'entrée prononcée par le SEM, le 15 juillet 2020, pour une durée de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 14 juillet 2025, est une mesure proportionnée in casu, bien qu'elle se trouve à la limite supérieure du « palier I ».

E. 6

Dans sa décision du 15 juillet 2020, le SEM a en outre ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée dans le SIS II.

E. 6.1

Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée est prononcée - comme en l'espèce - à l'endroit d'une personne qui n'est ni un citoyen de l'Union européenne (UE), ni un ressortissant d'un pays tiers jouissant de droits de libre circulation équivalents en vertu d'accords conclus par ce pays avec la Communauté européenne (CE) et ses États membres (art. 3 let. d du règlement [CE] n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération [règlement SIS II, JO L 381/4 du 28 décembre 2006], en vigueur depuis le 9 avril 2013 [JO L 87/10 du 27 mars 2013]), cette personne est inscrite aux fins de non-admission dans le SIS II si le cas est suffisamment important pour justifier l'introduction du signalement dans ce système (art. 21 et 24 règlement SIS II, qui ont remplacé les anciens art. 94 par. 1 et 96 de la Convention d'application de l'accord de Schengen [CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000], ainsi qu'il ressort de l'art. 52 par. 1 règlement SIS II). Le signalement au SIS II a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (art. 14 par. 1, en relation avec l'art. 6 par. 1 let. d du code frontières Schengen). Demeure réservée la compétence des États membres d'autoriser cette personne à entrer sur leur territoire (respectivement à lui délivrer un titre de séjour) pour des motifs sérieux, d'ordre humanitaire, d'intérêt national ou résultant d'obligations internationales (art. 25 par. 1 CAAS, qui demeure applicable en vertu de l'art. 52 par. 1 règlement SIS II a contrario ; cf. aussi l'art. 14 par. 1, en relation avec l'art. 6 par. 5 let. c du code frontières Schengen), voire de lui délivrer pour ces motifs un visa à validité territoriale limitée (cf. art. 25 par. 1 let. a [ii] du règlement [CE] 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [code des visas, JO L 243/1 du 15 septembre 2009]). Seul l'État membre signalant est autorisé à modifier, compléter, rectifier, mettre à jour ou effacer les données qu'il a introduites dans le SIS II (art. 34 al. 2 et 3 règlement SIS II).

E. 6.2

En l'occurrence, ce signalement est entièrement justifié par les faits retenus (cf. art. 21 en relation avec l'art. 24 du règlement [CE] n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil

du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération [SIS II, JO L 381/4 du 28 décembre 2006], en vigueur depuis le 9 avril 2013 [JO L 87/10 du 27 mars 2013]). Il l'est d'autant plus que la Suisse, dans le champ d'application des règles de Schengen, se doit de préserver les intérêts de tous les Etats parties aux accords d'association à Schengen (cf. ATAF 2011/48 consid. 6.1).

E. 7

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 15 juillet 2020, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 8

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant n'ayant pas eu gain de cause, il ne lui est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 9

L'intéressé n'ayant pas désigné une adresse de notification en Suisse, bien que le Tribunal l'ait expressément invité à le faire et l'ait rendu attentif aux conséquences du défaut d'une telle adresse (cf. act. TAF 3 et 8), le présent arrêt sera publié dans la Feuille Fédérale en vertu de l'art. 36 let. b PA. Une copie de l'arrêt lui sera toutefois envoyé par simple courrier postal par le biais de l'Ambassade de Suisse au Kosovo, cet envoi ne valant cependant pas notification. (dispositif sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.